



Tribunal de grande Instance de Paris

Ordonnance de de référé du 19 décembre 2014

Marie-France M. / Google France et Google Inc

Sources :

Références de publication :

- <http://www.legalis.net>

DÉBATS

A l'audience du 08 Décembre 2014, tenue publiquement, présidée par Magali Bouvier, Juge, assistée de Christine-Marie Chollet, Greffier,

Nous, Président, Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2014 à laquelle la présente renvoie ;

Après avoir entendu les parties ou leur conseil à l'audience du 8 décembre 2014 ;

En l'occurrence, eu égard à la nature des données à caractère personnel en cause, s'agissant de l'information publiée courant 2006 relative à une condamnation pénale prononcée à l'encontre de Mme M. le 14 avril 2006 ; aux motifs de la demande de déréfèrement, Mme M. soutenant que l'accès aux données en cause par simple interrogation à partir de ses nom et prénom via le moteur de recherche de Google par tout tiers nuit à sa recherche d'emploi ; au temps écoulé, s'agissant d'une condamnation prononcée il y a plus de huit ans, et compte tenu de l'absence au jour des débats de mention de cette condamnation sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire de la demanderesse, dont le contenu est déterminé par la loi fixant en France les conditions dans lesquelles les tiers peuvent prendre connaissance de l'état pénal des personnes, Mme M. justifie de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information.

Sa demande de déréfèrement est donc fondée.

Il n'y a pas lieu d'assortir la mesure prononcée d'une astreinte.

Il n'est pas inéquitable de laisser à chaque partie la charge des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCISION

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Enjoignons à la société Google inc. de déréférer ou supprimer le lien aux sites accessibles à l'adresse <http://www.leparisien.fr/oise/xxx.php> et à l'adresse <http://www.leparisien.fr/val-de-mar...>, à la suite de la recherche à partir des mots " Marie-France M." et " M." dans le délai de 10 jours à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Rejetons pour le surplus les demandes ;

Condamnons la société Google inc. aux dépens.

Le Tribunal : Magali Bouvier (président) , Fabienne Felix (greffier)

Avocats : Me Romain Darriere, Me Alexandra Neri et Me Sébastien Proust

